

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17063172

TRIBUNAL DE COMMERCE

21 AVR. 2017

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0471.716.047**

Dénomination

(en entier) : **SICAM**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Adresse complète du siège : **RUE BENOIT DELSARTE 91 A 7100 LA LOUVIERE**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION SIMPLIFIEE

Le gérant de la SPRL DISTRIBUTION COMBUSTIBLES BERGAMELLI-MANES, en abrégé SPRL TRANS-BEMA, et les administrateurs de la SA SICAM ont décidé de soumettre le présent projet de fusion établi conformément aux dispositions des articles 676 et 719 à 727 du Code des Sociétés à leurs assemblées générales et ce conformément aux dispositions de l'article 719 du Code des Sociétés.

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

Il est envisagé que la SA SICAM, propriétaire de toutes les parts sociales de la SPRL TRANS-BEMA, absorbe la SPRL TRANS-BEMA dans le cadre d'une opération assimilée à une fusion par absorption, conformément aux articles 719 et suivants du Code des Sociétés, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SPRL TRANS-BEMA de l'intégralité du patrimoine de cette société, activement et passivement à la SA SICAM.

La fusion simplifiée a pour objectif de permettre à la société absorbante de développer conformément à son objet social une activité immobilière spécifique, d'autant que l'activité commerciale d'achat-vente de produits pétroliers de la SPRL TRANS-BEMA a été cédée, et de limiter ainsi les relations intra-groupes en rassemblant toute l'activité immobilière à venir dans une seule structure.

Il a été décidé en conséquence de procéder à la fusion par absorption silencieuse de la SPRL TRANS-BEMA par la SA SICAM.

Les administrateurs de la société absorbante et le gérant de la société absorbée s'engagent réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir en vue de réaliser ladite fusion aux conditions définies ci-après et fixe par la présente le projet de fusion qui sera soumis à l'approbation des assemblées générales respectives.

MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIÉTÉS.

1 Renseignements généraux concernant les sociétés concernées par la fusion (art. 719, alinéa 2, 1° du Code des Sociétés).

1.1. La société à absorber :

La société à absorber est la SPRL TRANS-BEMA dont le siège social est établi à 6240 - FARCIENNES, Grand-Place 67, inscrite à la BCE sous le numéro n° 0428.525.412.

Cette société a été constituée suivant acte reçu le douze février mille neuf cent quatre-vingt six par le Notaire André THIRAN, de résidence à FARCIENNES.

1

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte du vingt-deux décembre deux mil six, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du quinze janvier deux mil sept.

L'objet social de la SPRL TRANS-BEMA est libellé comme suit

«La société a pour objet de faire pour son compte ou pour le compte d'autrui toutes opérations quelconques se rapportant directement ou indirectement :

-au négoce en gros et au détail de combustibles, solides et liquides, tel que : charbon et dérivés, essence, gazoil de chauffage et routier, pétrole, fuel ; de toutes huiles minérales et autres, de tous lubrifiants et de tous produits détergents.

-à l'exploitation de stations de d'essence et de carburants divers. -Ainsi qu'au transport pour compte propre des dits produits.

Elle pourra aussi assurer la représentation de toute autre entreprise, commerciale ou industrielle, ayant une activité similaire ou simplement connexe à la sienne.

Elle pourra commercer intentionnellement, suivant la formule import-export.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/05/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation et notamment sans que la désignation qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, emprunter, hypothéquer, acquérir ou aliéner tous immeubles, fonds de commerce, créer, acquérir, concéder ou céder tous brevets, licences, marques de fabrique ou de commerce, s'intéresser de toutes façons dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, tant en Belgique qu'à l'étranger, et dont l'objet serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes autre manière, dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Le capital social de la SPRL TRANS-BEMA est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €), représenté par 150 (cent cinquante) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent cinquantième (1/150ème) du capital social.

1.2. La société absorbante :

La société absorbante est la « SA SICAM », dont le siège social est établi à 7100 LA LOUVIERE, rue Benoît Delsarte 91, inscrite à la BCE sous le numéro n° 0471.716.047.

Cette société a été constituée suivant acte reçu le douze avril deux mil par le Notaire Alain AERTS, de résidence à LA LOUVIERE.

Les statuts n'ont jamais été modifiés.

2

L'objet social de la « S.A. SICAM » est libellé comme suit

« La société a pour objet :

- * la gestion, pour compte propre ou pour compte de tiers d'un patrimoine immobilier, la vente, l'échange, l'achat, la construction, la transformation, la démolition, la reconstruction, l'exploitation directe ou en régie, l'entretien, le développement, l'embellissement, la location, la prise en location et la gérance d'immeubles bâtis ou non, meublés ou non.

- * le placement de fonds tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société pourra réaliser son objet en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

La société pourra procéder à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser, par voie de souscription, fusion, apport, prise de participation ou de toute autre manière dans toute société ou entreprise ayant une activité similaire, analogue ou connexe à la sienne, et, en général, effectuer toutes opérations et conclure tous contrats de nature à favoriser la réalisation et développement de son objet social ».

Le capital social de la « S.A. SICAM » s'élève à cent seize mille euros (116.000€) divisé en cent seize (116) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un cent seizième (1/116) de l'avoir social.

2. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante (art. 719, alinéa 2, 2° du Code des Sociétés).

Les opérations de la société à absorber seront du point de vue comptable considérées comme accomplies pour comptes de la société bénéficiaire à partir du 1^{er} janvier 2017.

3. Droits spéciaux (art. 719, alinéa 2, 3° du Code des Sociétés).

Toutes les parts sociales formant le capital de la société absorbée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celle-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des apports, des parts conférant des droits spéciaux.

4. Avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner (719, alinéa 2, 4° du Code des Sociétés).

Aucun avantage n'est accordé au gérant la société absorbée ni aux administrateurs de la société absorbante.

5. Maintien de la structure de l'actionariat de la société absorbante — absence de rapport d'échange

L'intégralité des actifs et passifs de la SPRL TRANS-BEMA sera transférée à la SA SICAM.

3

Les 150 parts sociales de la SPRL TRANS-BEMA sont détenues par la SA SICAM. En application de l'article 726, 1° du Code des sociétés, aucune action ne sera donc émise par la SA SICAM en échange des parts sociales de la SPRL TRANS-BEMA.

Il n'y a donc pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

6. Modification des statuts de la société absorbante.

En cas de réalisation de la fusion projetée, il ne sera pas nécessaire de modifier les statuts de la société absorbante, comme le requiert l'article 724 du Code des sociétés, au vu de la volonté de la société absorbante d'exercer son activité immobilière spécifique, conformément à son objet social.

7. Régime fiscal.



La fusion par absorption à intervenir répondra aux exigences visées aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement et aux articles 183 bis, 211 et 212 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, ainsi qu'aux articles 11 et 18 § 3 du Code de la TVA.

L'objectif de la fusion, tel que décrit ci-dessus, est un motif économique valable au sens de l'article 183 bis du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

La fusion sera réalisée en immunisation fiscale tel que prévu par l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

III. MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1. Le coût de l'opération sera supporté par la société absorbante

2. Les soussignées s'engagent réciproquement et mutuellement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion de la manière telle que présentée ci-avant, sous réserve de l'approbation de ce projet par les assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et ce conformément aux dispositions des articles 719 à 727 du Code des Sociétés.

Les soussignées se communiqueront toute information utile de même qu'aux associés de la manière prescrite par les dispositions légales applicable à la présente opération de fusion.

Le présent projet sera soumis à l'assemblée générale des associés/actionnaires de la société à absorber et absorbante, six semaines au moins après le dépôt au greffe du tribunal de commerce, et ce conformément aux dispositions des articles 719 à 727 du Code des Sociétés.

4. Le présent texte est établi le 12/04/2017 en original, en quatre exemplaires, chaque version étant équivalente, un pour chaque société et deux pour le

4

greffe du tribunal de commerce compétent, et ce conformément aux dispositions des articles 719 à 727 du Code des Sociétés.

La société donne pouvoir à Me Olivier D'AOUT, avocat à 4000 - LIEGE, rue de Joie, 56, avec pouvoir de substitution, pour effectuer ce dépôt.

Pour la SPRL TRANS-BEMA, société à absorber
Son gérant,
Pour / SA Sicam
Castagna Antonino

Pour la SA SICAM, société absorbante
Ses administrateurs,

Castagna Antonino

Castagna Mike

Acquisto Marie-Josée

déposé en même temps que le projet de fusion